



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA220009		26 avril 2022

Objet : Avis relatif à un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 27 février 2003 relatif aux installations de réceptions portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les cargaisons

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD') en particulier l'article 59 §1, 2^e al, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la 'LCA').

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la 'LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*).

Vu la loi du 25 décembre 2016 *relative au traitement des données des passagers*.

Vu la demande du Ministre wallon de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, adressée à l'Autorité de protection des données (APD) le 1^{er} mars 2022 et transmise par l'APD à l'Organe de contrôle par voie électronique le 11 mars 2022, d'émettre un avis conformément à la LPD susmentionnée.

Vu le rapport de Monsieur Koen Gorissen, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 26 avril 2022 l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après dénommée en abrégé 'LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque les services de police traitent des données à caractère personnel en dehors du cadre des missions de police administrative et judiciaire, par exemple en vue de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la Directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. Le COC est en outre investi aussi d'une mission d'avis d'office, prévue à l'article 236 §2 de la LPD, et d'une mission de sensibilisation du public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants à la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LPD.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236, §2 de la LPD.

dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281, §4 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers.

II. Objet de la demande

6. La demande concerne un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 27 février 2003 relatif aux installations de réceptions portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les cargaisons (ci-après le 'projet d'arrêté').

7. En application de l'article 54/1 LCA, l'Autorité de protection des données (APD) a transmis le 11 mars 2022 la demande à l'Organe de contrôle afin que celui-ci émette un avis sur le projet d'arrêté.

Le COC a pris connaissance du projet d'arrêté et a tenté de prendre contact par e-mail et par téléphone les 11 et 14 avril 2022 avec le cabinet du demandeur afin de poser quelques questions complémentaires. Le COC n'a pas obtenu de réponse écrite à ses questions de la part de demandeur.

Le présent avis est par conséquent uniquement basé sur les documents de la demande d'avis en la possession du COC.

8. L'Organe de contrôle tient à rappeler que les autorités ainsi que les traitements de données à caractère personnel et informations tombant exclusivement sous sa compétence sont strictement définis par la loi et qu'il limite par conséquent ses avis aux traitements qui tombent sous sa compétence, c'est-à-dire en l'espèce ceux qui sont effectués par les services de police. Cependant, les avis du COC ne se limitent pas nécessairement à l'article ou aux articles indiqué(s) dans une demande d'avis. En effet, le COC tient toujours compte de tous les éléments et dispositions qui relèvent de sa compétence en vertu de la réglementation susmentionnée.

III. Contextualisation

⁶ Article 71, §1^{er}, troisième alinéa juncto article 236, §3 de la LPD.

9. La convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires⁷ (Convention MARPOL) prévoit des interdictions générales en matière de rejets en mer des déchets des navires, mais régit aussi les conditions dans lesquelles certains types de déchets peuvent être déversés dans le milieu marin. La convention MARPOL exige des parties contractantes qu'elles garantissent la mise à disposition d'installations de réception adéquates dans les ports⁸.

10. L'Union européenne a poursuivi la mise en œuvre de parties de la convention MARPOL par le biais notamment de la Directive 2000/59/CE⁹. L'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 relatif aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (ci-après 'Arrêté du Gouvernement du 27 février 2003') contribue, en vertu de l'article 60 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets¹⁰, à la transposition de cette Directive.

11. La Directive 2019/883¹¹, adoptée le 17 avril 2019, a abrogé la Directive 2000/59/CE et confié aux Etats membres la tâche de mettre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires en vigueur pour se mettre en conformité au plus tard le 28 juin 2021¹².

12. Le projet d'arrêté sur lequel l'Organe de contrôle est chargé de remettre un avis a donc vocation à transposer la Directive 2019/883.

13. La Directive 2019/883 impose aux Etats membres de procéder à des inspections des navires faisant escale dans leurs ports¹³, selon un mécanisme de ciblage¹⁴ et prévoit que si l'autorité compétente de l'Etat membre n'est pas satisfaite des résultats de l'inspection, elle fasse en sorte que le navire ne quitte pas le port avant d'avoir déposé ses déchets dans une installation de réception portuaire¹⁵.

⁷ Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, adoptée le 2 novembre 1973 à l'Organisation maritime internationale.

⁸ Considérant 3 de la Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

⁹ Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

¹⁰ Le décret relatif aux déchets a pour objectif, dans une approche intégrée et de réduction de la pollution, de protéger l'environnement et la santé humaine de toute influence dommageable des déchets par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation (article 1^{er}, §1^{er}). L'article 60 du Décret relatif aux déchets prévoit : "Le Gouvernement arrête, dans les limites de la compétence de la Région, toute mesure nécessaire en vue de l'exécution des règlements et directives des Communautés européennes en matière de déchets."

¹¹ Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

¹² Article 24 de la Directive 2019/883.

¹³ Article 10 de la Directive 2019/883.

¹⁴ Article 11 de la Directive 2019/883 et Règlement d'exécution (UE) 2022/90 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les éléments détaillés du mécanisme de ciblage de l'Union fondé sur les risques pour la sélection des navires à des fins d'inspection.

¹⁵ Article 11 de la Directive 2019/883.

14. L'article 13 de la Directive prévoit que certaines informations¹⁶ doivent être communiquées via le système d'échange d'informations maritimes de l'Union¹⁷ (à savoir le système *SafeSeaNet*).

Il est également prévu que la Commission européenne crée, gère et mette à jour une base de données des inspections à laquelle tous les États membres sont connectés et qui contient toutes les informations requises pour la mise en œuvre du système d'inspection prévu par la présente Directive¹⁸.

Les États membres sont tenus de transférer sans tarder les informations relatives aux inspections effectuées au titre de la présente Directive, notamment les informations relatives aux défauts de conformité et aux ordres d'interdiction de départ vers la base de données des inspections¹⁹.

IV. Analyse de la demande

A. Remarque préliminaire

15. L'Organe de contrôle remarque que la demande d'avis adressée à l'Autorité de protection des données requiert que cet avis soit remis en urgence, le demandeur invoquant à cet égard que la Directive 2019/883 a été adoptée le 17 avril 2019 et qu'elle aurait dû être transposée pour le 28 juin 2021²⁰ au plus tard²¹.

Néanmoins, comme l'a déjà souligné l'Autorité de protection des données dans son avis 26/2021, la procédure d'urgence est réservée "*aux cas où l'urgence est étrangère au fait du demandeur, à savoir ceux où il eut été impossible de consulter l'Autorité plus tôt. Il en va notamment ainsi lorsque la norme est liée à une situation imprévisible*"²², ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

16. La demande d'avis a par conséquent été traitée selon la procédure normale.

B. Projet d'Arrêté

¹⁶ Article 13, §2 de la Directive 2019/883 : "Les États membres veillent à ce que les informations suivantes soient communiquées par voie électronique et dans un délai raisonnable conformément à la directive 2010/65/UE: a) les informations sur l'heure réelle d'arrivée et de départ de chaque navire relevant de la directive 2002/59/CE qui fait escale dans un port de l'Union, ainsi que l'identifiant du port en question; b) les informations contenues dans la notification préalable des déchets figurant à l'annexe 2; c) les informations contenues dans le reçu de dépôt des déchets figurant à l'annexe 3; d) les informations contenues dans le certificat d'exemption figurant à l'annexe 5."

¹⁷ Art. 13, §1er de la Directive 2019/883 ; Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil et Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2011 relatif à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information.

¹⁸ Art. 14, §1er de la Directive 2019/883.

¹⁹ Art. 14, §2 de la Directive 2019/883.

²⁰ Art. 24, directive (UE) 2019/883.

²¹ Note au gouvernement wallon concernant le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 27 février 2003 relatif aux installations de réceptions portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les cargaisons transmis à l'Organe de contrôle avec la demande d'avis.

²² Autorité de protection des données, *Avis concernant un avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage et sa prévention*, (CO-A-2021-033), n° 26/2021 du 12 mars 2021, points 11 et 12.

17. L'article 14 du projet d'arrêté modifie l'article 13 de l'Arrêté du Gouvernement du 27 février 2003 et prévoit que la police de la Navigation (Direction de la police de la Navigation (SPN) de la police fédérale) ou, le cas échéant, la police locale, puisse procéder à des inspections de navires afin de vérifier qu'il est satisfait aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement du 27 février 2003.

Le projet d'arrêté prévoit en ce sens que la SPN ou la police locale procèdent à ces inspections à concurrence d'au moins quinze pour cent du nombre total de navires distincts faisant escale dans les ports visés par l'Arrêté du Gouvernement du 27 février 2003, et ce selon le mécanisme de ciblage fondé sur les risques établi par la Commission européenne²³.

Le projet d'arrêté du Gouvernement indique aussi dans quels cas la SPN ou la police locale doivent faire en sorte qu'un navire ne quitte pas le port avant d'avoir déposé ses déchets dans une installation de réception portuaire conformément au prescrit de l'Arrêté du Gouvernement du 27 février 2003 et précise quelles informations relatives aux inspections effectuées doivent être encodées dans la base de données des inspections²⁴.

18. La note au Gouvernement wallon jointe à la demande d'avis ne comprend aucun commentaire sur l'article 14 du projet d'arrêté et se limite à indiquer que le nouvel article 13 constitue une reproduction fidèle du contenu des articles 10, 11 et 14, §2 de la Directive 2019/883.

19. De ce fait, l'Organe de contrôle ne peut clairement identifier quelles sont les intentions du demandeur au vu du libellé des articles du projet d'arrêté examinés ci-dessus.

20. L'Organe de contrôle rappelle que, en vertu de l'article 184 de la Constitution, les attributions des services de police doivent être réglées par la loi fédérale.

21. La loi du 7 décembre 1998²⁵ (LPI) organise la police intégrée, structurée à deux niveaux (GPI) qui comprend un niveau fédéral et un niveau local²⁶.

En vertu de la LPI, la police locale assure au niveau local la fonction de police de base²⁷ et la police fédérale assure sur l'ensemble du territoire les missions spécialisées et supralocales de police administrative et judiciaire, ainsi que des missions d'appui notamment aux polices locales²⁸.

Les règles de la LPI précitées constituent l'exécution de l'article 184, 1^{er} alinéa de la Constitution qui stipule que « *L'organisation et les attributions du service de police intégré, structuré à deux niveaux, sont réglées par la loi. Les éléments essentiels du statut des membres du personnel du service de police*

²³ Voir point 13 Contextualisation.

²⁴ Voir point 14 Contextualisation.

²⁵ Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structurée à deux niveaux (LPI).

²⁶ Article 3, alinéa 1^{er} LPI.

²⁷ Articles 3, alinéa 2 et 142 LPI et arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population.

²⁸ Article 3, alinéas 2 et 3 LPI.

intégrés, structurés à deux niveaux, sont réglés par la loi ». Il est évident que l'organisation et l'attribution des tâches et/ou missions à la police fédérale ainsi qu'aux polices locales est une compétence réservée au législateur fédéral.

22. La Direction de la police de la navigation (SPN) fait partie de la police fédérale²⁹ et est chargée d'exercer les missions de police maritime et de police de la navigation³⁰ sans préjudice des compétences de police attribuées par la loi à certains agents des administrations publiques compétentes³¹ et sans préjudice de l'existence de protocoles d'accords faisant suite à une concertation relative à l'exécution des missions de police maritime et de police de la navigation ayant une incidence sur la gestion ou l'exploitation des ports. L'Organe de contrôle comprend à la lecture du projet d'arrêté que la police locale se voit attribuer par arrêté du Gouvernement wallon des nouvelles missions dans le domaine de la police spécialisée, étrangères à la fonction de police de base de la police locale. La note au Gouvernement wallon ne comprend aucun commentaire ou argument expliquant cette répartition des compétences entre la police fédérale et la police locale qui diffère du LPI. Le COC n'est donc pas en mesure d'établir - indépendamment de l'impossibilité légale pour une entité régionale d'attribuer ce type de compétences et certainement par Arrêté du Gouvernement (voir ci-dessous) - si cette attribution des missions spécialisées et supplémentaires à la police locale a été introduite délibérément par l'auteur du projet et/ou si cette extension a fait l'objet d'une concertation avec les corps de police concernées. Quoi qu'il en soit, cet élargissement aurait un impact sur la capacité (et donc également sur les traitements d'informations et de données à caractère personnel effectués) des corps concernés de la police locale et il semble essentiel de prévoir à ce sujet au moins une concertation préalable avec la GPI et/ou son autorité de tutelle fédérale ou de faire usage des possibilités de concertation telles qu'inscrites à l'article 10 LFP.

23. La SPN exerce, en vertu du Code belge de la navigation, la police des eaux dans les eaux belges. Cela signifie que la SPN est chargée de³² :

- 1° contrôler du respect de tous les lois et règlements d'application sur et aux abords de l'eau, en ce compris à bord des navires et bateaux ;
- 2° contrôler frontalier ;
- 3° exercer des missions de police judiciaire à bord de navires et bateaux ;
- 4° procéder à l'exécution de la saisie sur les navires maritimes et d'intérieur dans le cadre de l'exercice des missions de police judiciaire et administrative ;
- 5° la prise de toutes les mesures de police administrative nécessaires dans le cadre de la police des eaux. Ces mesures sont prises par l'autorité de la police fédérale désignée par le Roi.

²⁹ Article 253 LPI.

³⁰ Articles 8, 2° et 9 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale, MB, 23 novembre 2006.

³¹ Article 16bis LFP.

³² Article 4.2.2.1. du Code belge de la Navigation.

Le Code belge de la navigation attribue, en son article 4.2.2.2., des compétences d'enquête à la SPN comme la possibilité d'exiger la communication de tous les papiers ou documents pertinents ou encore d'immobiliser le navire pendant le temps strictement nécessaire à l'exercice de ses compétences à bord.

24. Eu égard aux éléments exposés ci-dessus (points 21 et 22), l'Organe de contrôle se demande si l'intention du demandeur est que la SPN ou la police locale puisse intervenir en cas de non-respect des règles en matière de dépôt / rejet de déchets dans le cadre du champ d'application de l'Arrêté du Gouvernement du 27 février 2003 ?

Le COC rappelle qu'étant donné que les attributions des services de police – en ce compris la SPN et la police locale – sont réglées par la loi fédérale³³, un arrêté du Gouvernement ne peut certainement pas confier une (nouvelle) compétence ni la SPN ni la police locale (voir points 21 et 22).

25. Il ne pourrait pas non plus être envisagé de maintenir en l'état le nouvel article 13 tel qu'inséré par le projet d'arrêté si celui-ci avait uniquement vocation à (s') assurer l'effectivité (de) l'intervention des services de police en cas de (suspicion de) commission d'infraction. Celui-ci serait en effet redondant par rapport aux dispositions exposées ci-dessus en vertu desquelles les services de police sont compétents pour l'exercice de leurs missions de police administrative et de police judiciaire sur tout le territoire.

26. L'article 17 du projet d'arrêté ajoute un article 14/2 à l'Arrêté du Gouvernement du 27 février 2003 relatif à la protection des données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'exécution du même arrêté du Gouvernement³⁴.

27. Ce nouvel article indique que les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement du 27 février 2003 et de ses arrêtés d'exécution tombent sous le champ d'application du RGPD et de la LPD³⁵ sans davantage d'explications quant au(x) Titre(s) de la LPD applicables. L'article 14/2, §2 indique que la finalité de traitement est uniquement "*une finalité de traitement administratif de la notification préalable des déchets visée à l'article 8, du dépôt des déchets visé à l'article 9, de l'exemption visée à l'article 12 et de l'inspection visée à l'article 13*".

Le §4 du même article désigne la SPN comme responsable du traitement pour les données traitées dans le cadre du futur article 13 du même Arrêté du Gouvernement et le §5 fixe un délai de conservation de 5 ans pour les données traitées dans le cadre de l'article 13.

³³ Article 184 de la Constitution ; voir points 21 et 22.

³⁴ Note au gouvernement wallon concernant le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 27 février 2003 relatif aux installations de réceptions portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les cargaisons transmis à l'Organe de contrôle avec la demande d'avis.

³⁵ Article 14/2, §1er tel que libellé dans le projet d'arrêté.

28. Comme pour l'article 14 du projet d'arrêté, la note au Gouvernement wallon ne fournit aucune explication quant à l'article 17 du projet d'arrêté.

30. L'article 17 du projet d'arrêté désigne un service de police – en l'occurrence uniquement la SPN alors que l'article 14 du projet d'arrêté renvoie à la SPN ainsi qu'à la police locale – comme responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre d'inspections, visés à l'article 14 du projet et dont les finalités tombent exclusivement sous le champ d'application du RGPD. Le COC rappelle que les attributions des services de police sont réglées par la loi et que les finalités pour lesquelles les services de police peuvent traiter des données à caractère personnel et des informations dans le cadre de ces attributions sont également réglées par la loi. Ces finalités sont celles inscrites à l'article 27 LPD et non une finalité inscrite à l'article 6 RGPD.

31. Dans le cas où l'Organe de contrôle a correctement compris du libellé de l'article 14 du projet d'arrêté que l'objectif du demandeur est que la SPN et la police locale puissent intervenir sur les navires et dans les ports, selon leurs compétences respectives et dans le cadre de leurs missions de police administrative et judiciaire, l'Organe de contrôle demande au demandeur de revoir les objectifs du projet d'Arrêté et de faire adapter le texte du projet en conséquence et en ayant égard aux attributions des services de police établies par la loi fédérale conformément à l'article 184 de la Constitution. L'Organe de contrôle rappelle également que la LPD et la LFP constituent les bases légales qui encadrent, au sens de l'article 22 de la Constitution les traitements de données à caractère personnel effectués par les services de police dans le cadre de leurs missions³⁶. Un Arrêté de Gouvernement ne peut déroger aux règles et principes qui y sont établis, notamment en matière de durée de conservation des données.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

invite le demandeur à tenir compte des remarques susmentionnées, en particulier aux paragraphes 24, 25 et 31.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 26 avril 2022.

Pour l'Organe de contrôle,
Le Président,
(sé.) Philippe ARNOULD

³⁶ Cour constitutionnelle, arrêt du 14 juillet 2016, n° 108/2016.